



SAISON 2024-2025

PROCÈS-VERBAL N° 17

**Commission des Compétitions et des Calendriers
Réunion du Mardi 03 décembre 2024**

| | |
|-------------------------|--|
| Responsable : | M. Tony CIZEAU |
| Présents : | Mme Camille LE TOHIC MM. Julien BLANCHARD - Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX |
| Excusé(s) : | |
| Invité présent : | |

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 16 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 26 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1^{er} novembre 2024 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 00**.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Tirage Coupes départementales 2024/2025

Prochains tirages :

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins aura lieu le mardi 17 décembre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 5 janvier 2025.

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de District aura lieu le mardi 17 décembre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 janvier 2025.

Le tirage des 1/16èmes de finale de la Coupe des Châteaux lieu le mardi 17 décembre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 janvier 2025.

4- Dossier transmis par la Commission de Discipline

Match Coupe Des Châteaux Poule G – Phase 1

N°29522631 du match – Chouzy/Onzain AS 3 – Blois ASPTT 1 du 13.10.2024

La Commission :

Considérant la notification du 28.11.2024 de la Commission Départementale de Discipline,

La Commission enregistre le match gagné par l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 3** :
Chouzy/Onzain AS 3 – Blois ASPTT 1 : 5 (3 points) – 0 (0 point)

5- Matchs arrêtés

Match Championnat U18 Départemental 1

N°29142254 du match – Villebarou ES 1 – N.T.V.A.L 1 du 30.11.2024

Match arrêté à la 65^{ème} minute pour cause de brouillard

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré sur la F.M.I l'arrêt de la rencontre pour cause de brouillard conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer **au samedi 14 décembre 2024.**

Match Championnat U15 Départemental 2 Poule B
N°29446917 du match – Montrichard CA 1 – Chailles/Candé AS 1 du 30.11.2024

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 52^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

Transmet le dossier à la **Commission Départementale de Discipline** pour suite à donner.

6- Match non joué

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C
N°28745826 du match – Cher Sologne Football 2 – CMSR 1 du 30.11.2024

Match non joué pour cause de brouillard

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 21 décembre 2024.**

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **30.11.2024** seront supportés par tiers soit,

2.68 euros à créditer sur le compte de Monsieur AUJARD Thomas

0.90 euros à la charge du District

0.89 euros à la charge du Cher Sologne Football

0.89 euros à la charge du CMSR

7- Forfaits

Match Championnat Seniors Féminines à 8 Poule A

N°29472273 du match – Vineuil SP 2 – St Laurent la Ferté CA 1 du 01.12.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club de **St Laurent La Ferté CA** adressée au District en date du Jeudi 28.11.2024 à 20 h 13 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vineuil SP 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **St Laurent la Ferté CA**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U15 Départemental 1 Poule B
N°28958401 du match – Cœur de Sologne 1 – Foot Sud 41 1 du 30.11.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Cœur de Sologne** adressée au District en date du Vendredi 29.11.2024 à 21 h 26 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cœur de Sologne 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Foot Sud 41 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Cœur de Sologne**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Cœur de Sologne** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Foot Sud 41**.

Match Championnat U15 Départemental 2 Poule B
N°29446915 du match – Cher Sologne Football 1 – Blois AFC 2 du 30.11.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Blois AFC** adressée au District en date du Vendredi 29.11.2024 à 12 h 00 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois AFC 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cher Sologne Football 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Blois AFC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°29447166 du match – Mer US 2 – Chambord AC 1 du 30.11.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Chambord AC** adressée au District en date du Vendredi 29.11.2024 à 22 h 36 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chambord AC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mer US 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Match Champions Futsal 41

N°29955622 du match – Beauce FC 1 – Blois Futsal 41 2 du 26.11.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Blois Futsal 41** adressée au District en date du Mardi 26.11.2024 à 16 h 18 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois Futsal 41 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Beauce FC 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Blois Futsal 41**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Blois Futsal 41** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Beauce FC**.

8- Arrêtés municipaux

- Beauce la Romaine : du 29.11 au 01.12.2024
- Blois (Stades Herbe Jean Leroi – Tabarly – St Georges) : du 29.11 au 02.12.2024
- Gy en Sologne : du 24.10.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- Lunay : du 29.11 au 02.12.2024
- Monthou sur Cher : du 22.11.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- Mont Près Chambord : du 28.11 au 01.12.2024
- Selommes : les 30.11 et 01.12.2024
- St Aignan sur Cher : du 22.11.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- St Amand Longpré : du 29.11 au 03.12.2024
- St Georges sur Cher : du 30.11 au 01.12.2024
- Thoré la Rochette : du 28.11 au 01.12.2024

- Vernou en Sologne : du 29.11 au 02.12.2024
- Villiers sur Loir : du 22.11.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- Vineuil : du 30.11 au 02.12.2024

9- Demande de modification de matchs

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Championnat U15F à 8 – Poule A

N°29555305 du match – Beauce FC 1 – Blois Foot 41 1 du 7.12.2024

La Commission refuse le report au 18.12.2024 car la dernière journée est fixée au 14.12.2024 et ce match a une influence sur le classement.

La rencontre est maintenue au 7.12.2024.

10- Correspondances

Courriel du club de St Amand AV du 29.11.2024 : Championnat U15

La Commission prend note de la correspondance.

11- Coupe des Châteaux

Annexe 2 – Classement Coupe des Châteaux

A l'issue de la première phase et des matchs de poule de la Coupe des Châteaux et en application du Règlement des Coupes Départementales « Catégorie Masculins » - Titre IV concernant les dispositions particulières relative à la Coupe des Châteaux, les trois premières équipes de chaque poule sont qualifiées pour les 32^{ème} de finale.

Sont qualifiées les équipes suivantes soit 30 équipes :

| | |
|--------------------------|----------------------------|
| Savigny AG 2 | Maves C. 1 |
| Epuisay US 1 | Petite Beauce US 3 |
| Ent. Le Gault 1 | Villebarou ES 3 |
| NTVAL 2 | Blois AFC 3 |
| St Amand AV 3 | Chouzy/Onzain AS 3 |
| Blois Turque ASC 2 | Orchaise ASL 3 |
| VNC Foot 2 | Cheverny ES 2 |
| Ent. Marcilly 1 | St Gervais AS 2 |
| Club Amitié Dhuizon 1 | Chitenay/Cellettes US 3 |
| Pruniers US 2 | Fougères/Ouch./Feings US 2 |
| Selles FCP 3 | Couffy/Chat./Seigy AS 1 |
| Villefranche ES 2 | USRPM 1 |
| St Laurent/La Ferté CA 3 | Gy AS 2 |

Suèvres AS 1
Chambord AC 2

Ent. Soings 2
CMSR 2

Afin de compléter le tableau des équipes qualifiées, sont également qualifiées les 2 meilleures équipes classées 4^{ème} de leur poule selon le règlement ci-dessus rappelé – Article 2, équipes départagées au quotient :

| | Quotient |
|------------------------|----------|
| Blois ASPTT 1 | 1.000 |
| Villerbon FC 2 | 0.667 |
| Cormeray JS 2 | 0.333 |
| ASSMC 1 | 0.000 |
| Mont/Bracieux AJS 2 | 0.000 |
| TPS FC 1 | 0.000 |
| Chaumont/Tharonne US 2 | 0.000 |
| Haut Vendomois FC 2 | 0.000 |

Les équipes notées en bleu sont donc qualifiées pour les 32^{ème} de finale de la Coupe des Châteaux.

Les équipes notées en rouge sont éliminées.

12- Dates de reprises des compétitions Jeunes Phase 2

La Commission des Compétitions et des Calendriers informe des dates de reprise des championnats suivants pour la phase 2 (sous réserve de modification) :

U18 D1 : samedi 18 janvier 2025
U18 D2 : samedi 18 janvier 2025
U15 D1 : samedi 18 janvier 2025
U15 D2 : samedi 18 janvier 2025
U15 D3 : samedi 18 janvier 2025
U13 D1 – D2 – D3 : samedi 25 janvier 2025
U12 D1 : samedi 25 janvier 2025

13- FMI

Rappels :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

La Commission :

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une

amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 55.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié 04.12.2024